

Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

13 octobre 2015
Français
Original : anglais

Première Conférence d'examen

Dubrovnik, 7-11 septembre 2015

Rapport final

I. Introduction

1. Aux termes de l'article 12 de la Convention sur les armes à sous-munitions, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une conférence d'examen après l'entrée en vigueur de la Convention, et les conférences d'examen ultérieures sont convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies si un ou plusieurs États parties le demandent, pour autant que l'intervalle entre les conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Toujours aux termes de l'article 12, la Conférence d'examen a pour buts :

- a) D'examiner le fonctionnement et l'état de la Convention;
- b) D'évaluer la nécessité de convoquer des assemblées supplémentaires des États parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces conférences; et
- c) De prendre des décisions concernant les demandes des États parties prévues aux articles 3 et 4 de la Convention.

2. Toujours aux termes de l'article 12, tous les États parties à la Convention sont invités à chaque conférence d'examen, et les États non parties, de même que l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

3. En application de l'article 12 de la Convention, la cinquième Assemblée des États parties à la Convention a décidé de désigner la Croatie comme Président de la première Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions et a décidé également que la Conférence se tiendrait du 7 au 11 septembre 2015 à Dubrovnik (Croatie).

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a donc convoqué la première Conférence d'examen et invité tous les États parties à la Convention ainsi que les États non parties à y participer.



II. Organisation de la première Conférence d'examen

5. La première Conférence d'examen s'est tenue à Dubrovnik (Croatie) du 7 au 11 septembre 2015.

6. M^{me} Sara Sekkenes, Conseillère au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et Coordinatrice exécutive de la Convention sur les armes à sous-munitions, a participé aux travaux de la Conférence. M^{me} Sheila Mweemba, Directrice de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions, y a également pris part. M^{me} Silvia Mercogliano, spécialiste des questions politiques au Bureau des affaires de désarmement de Genève, a exercé les fonctions de secrétaire générale de la Conférence.

7. Les États parties à la Convention dont le nom suit ont participé aux travaux de la Conférence : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, État de Palestine, France, Ghana, Guinée, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Liban, Lesotho, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, Swaziland et Zambie.

8. Quatre États – l'Afrique du Sud, la Colombie, l'Islande et la Slovaquie – qui avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré mais à l'égard desquels cette dernière n'était pas encore entrée en vigueur ont participé aux travaux de la Conférence.

9. Neuf États signataires – l'Angola, l'Indonésie, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, l'Ouganda, les Palaos, les Philippines et la République démocratique du Congo – ont participé aux travaux de la Conférence.

10. Les États ci-après ont aussi participé aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs : Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Chine, Cuba, Érythrée, Finlande, Gabon, Kazakhstan, Maroc, Oman, Pakistan, Qatar, Serbie, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Thaïlande, Turkménistan, Turquie et Viet Nam.

11. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Service de l'action antimines de l'ONU ainsi que le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU ont assisté à la Conférence en qualité d'observateurs, en application du paragraphe 2 de l'article premier du règlement intérieur (CCM/CONF/2015/4).

12. Le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) ont aussi assisté à la Conférence en qualité d'observateurs, en application du paragraphe 2 de l'article premier du règlement intérieur.

13. L'Union européenne, ITF Enhancing Human Security, James Madison University, Mines Advisory Group (MAG), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Centre régional d'aide au contrôle et à la vérification des armes – Centre de coopération en matière de sécurité, et Halo Trust ont assisté à la Conférence en qualité d'observateurs, en application du paragraphe 3 de l'article premier du règlement intérieur.

III. Travaux de la première Conférence d'examen

14. Le 7 septembre 2015, la première Conférence d'examen a été ouverte par M. Manuel González-Sanz, Ministre costaricien des affaires étrangères et de la religion.

15. La Conférence a tenu neuf séances plénières. À la 1^{re} séance plénière, le 7 septembre 2015, M. Zoran Milanović, Premier Ministre de la République de Croatie, a été élu par acclamation Président de la première Conférence d'examen. Le Président était secondé par M. Josko Klisovic, Ministre délégué adjoint des affaires étrangères et européennes de Croatie, et M^{me} Dijana Pleština, Directrice du Bureau de l'action antimines du Gouvernement croate.

16. À la même séance, en application des recommandations faites par les États parties à la première réunion préparatoire de la Conférence d'examen, tenue à Genève, le 5 février 2015, la Norvège, la Zambie et le Costa Rica ont été élus Vice-Présidents de la Conférence, par acclamation. Aucun représentant n'ayant été pressenti pour remplir les fonctions de président désigné de la sixième Assemblée des États parties, le Liban, qui avait présidé la deuxième Assemblée, a également été élu Vice-Président de la Conférence.

17. Toujours à la 1^{re} séance, la désignation de M^{me} Silvia Mercogliano, spécialiste des questions politiques au Bureau des affaires de désarmement de Genève, comme Secrétaire générale de la Conférence a été confirmée.

18. À la même séance, la Conférence a adopté son ordre du jour (CCM/CONF/2015/1), et son programme de travail (CCM/CONF/2015/2, et Corr.1 et Add.1). En outre, la Conférence a confirmé, *mutatis mutandis*, le règlement intérieur publié sous la cote CCM/CONF/2015/4.

19. Toujours à la même séance, des messages ont été lus par M^{me} Virginia Gamba, Directrice du Bureau des affaires du désarmement et Haut-Représentante adjointe pour les affaires de désarmement, au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par M^{me} Christine Berli, Vice-Présidente du Comité international de la Croix-Rouge, et M. Branislav Kapetanovic, représentant de la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions.

20. Un débat de haut niveau a eu lieu à la première, la deuxième et la troisième séance plénière. Plus de 60 représentants d'États parties, d'États ayant la qualité d'observateurs et d'organisations ayant la même qualité ont pris la parole pendant ce débat.

21. La première Conférence d'examen a examiné les documents CCM/CONF/2015/1 à CCM/CONF/2015/6 et CCM/CONF/2015/WP.1 à CCM/CONF/2015/WP.5.

IV. Décisions et recommandations

22. Soulignant l'importance que revêtait l'universalisation de la Convention, la Conférence a accueilli avec un vif plaisir l'Afrique du Sud, le Belize, le Canada, la Colombie, le Congo, l'État de Palestine, la Guinée, le Guyana, l'Islande, le Paraguay, le Rwanda et la Slovaquie, qui avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré après la cinquième Assemblée des États parties.

23. À l'issue du débat de haut niveau, le 9 septembre 2015, la Conférence a adopté la Déclaration de Dubrovnik, au sujet de laquelle l'Australie, le Canada, la Lituanie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont exprimé des réserves, le texte de la déclaration étant reproduit à l'annexe I et celui des réserves à l'annexe II.

24. La Conférence a accueilli avec satisfaction le rapport d'activité faisant état des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de Vientiane jusqu'à la première Conférence d'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions, que le Costa Rica avait soumis en sa qualité de Président de la cinquième Assemblée des États parties.

25. Les progrès faits dans la mise en œuvre du Plan d'action de Vientiane tels que résumés dans l'examen du Plan et reflétés dans le rapport d'activité susmentionné ont été jugés encourageants. La Conférence, soucieuse de renforcer la mise en œuvre de la Convention et d'établir à cette fin un canevas pour l'action à mener pendant la période suivant la première Conférence d'examen, a adopté le projet de plan d'action de Dubrovnik avec des modifications, dont le texte définitif est reproduit à l'annexe III.

26. La Conférence a adopté le plan de travail et le budget de l'Unité d'appui à l'application (annexe IV), présentés par M^{me} Sheila Mweemba, Directrice de l'Unité, le jeudi 10 septembre.

27. Rappelant la décision prise à la quatrième Assemblée des États parties de mettre en place une unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions, ainsi que la décision prise à la cinquième Assemblée d'adopter à la première Conférence d'examen un modèle de financement de l'Unité d'appui à l'application reposant sur les principes de durabilité, de prévisibilité et de responsabilisation, la Conférence a adopté, pour l'Unité d'appui à l'application, les règles financières et modalités de financement qui figurent à l'annexe V du présent rapport (Règles financières et modalités de financement de l'Unité d'appui à l'application). Elle a vivement encouragé les États parties à verser des contributions pour l'Unité jusqu'à ce que lesdites règles et modalités prennent entièrement effet. Les États dont le nom suit ont fait des déclarations, ont exprimé des réserves ou ont pris position à ce sujet (annexe VI) : Autriche, Bulgarie, Canada, Espagne, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, et Zambie. Ces règles financières et modalités de financement seraient examinées deux ans après la Conférence, à la septième Assemblée des États parties.

28. Dans un souci d'efficacité et de réduction des coûts, la Conférence a décidé de charger le Président d'étudier les possibilités qui s'offriraient d'établir des synergies avec d'autres unités d'appui à l'application, en particulier celle de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, et d'élaborer des propositions à cet effet dès que possible et au plus tard dans les deux ans suivant la Conférence.

29. La Conférence a décidé d'opter pour une modification de la durée du mandat présidentiel, qui débiterait bien avant une assemblée donnée des États parties et courrait jusqu'à la fin de cette assemblée, de sorte qu'une seule et même personne puisse disposer du temps nécessaire pour préparer l'assemblée d'une manière plus constructive. Ainsi, le mandat présidentiel commencerait à l'issue du dernier jour d'une assemblée des États parties et prendrait fin le dernier jour de l'assemblée suivante. Pour l'année de transition entre la Conférence d'examen et la sixième Assemblée des États parties, il a été décidé que le mandat présidentiel débiterait le 1^{er} janvier 2016, afin que le Président de la sixième Assemblée dirige les travaux relatifs à la Convention jusqu'à ladite Assemblée, organise cette dernière et l'a préside.

30. Ayant examiné les mécanismes, les objectifs et la périodicité des assemblées des États parties, la Conférence a pris les décisions suivantes :

a) Les assemblées devaient continuer d'offrir aux États parties l'occasion de se réunir régulièrement et annuellement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la Convention et, si nécessaire, prendre une

décision, réunions au cours desquelles les États parties ayant contracté des obligations au titre de la Convention rendraient compte des progrès qu'ils auraient accomplis et des difficultés qu'ils auraient rencontrées dans l'exécution de ces obligations, et auxquelles les États non parties et les autres partenaires seraient invités à assister en qualité d'observateurs conformément à la Convention et au règlement intérieur adopté;

b) Le Comité de coordination avait rendu d'utiles services : sous la direction du Président, les Coordonnateurs avaient mené leurs travaux en ayant soin de suivre et d'optimiser des méthodes de travail concrètes, axées sur les résultats, peu onéreuses et efficaces, dans l'esprit de coopération animant les États parties à la Convention. Dans ces circonstances, la première Conférence d'examen a décidé que le Comité de coordination serait maintenu et conserverait son mandat à l'effet de coordonner les travaux requis pour l'organisation des futures réunions officielles des États parties ainsi que les travaux découlant de ces réunions, de même que toutes activités informelles jugées utiles au cours d'une année donnée, et que, si le Comité de coordination le jugeait utile, des questions ou des thèmes particuliers pourraient être inscrits à l'ordre du jour afin que toutes les délégations puissent en débattre;

c) Le Comité de coordination, secondé par l'Unité d'appui à l'application de la Convention, serait composé du président, du président désigné, des coordonnateurs pour l'état et le fonctionnement de la Convention, pour l'universalisation, pour la destruction des stocks, pour la dépollution et la réduction des risques, pour l'assistance aux victimes, et pour la coopération et l'assistance, qui tous siègeraient durant deux ans, ainsi que des coordonnateurs pour les questions relatives aux mesures d'application nationales et pour les mesures de transparence, qui siègeraient tous deux pendant une année (mandat renouvelable); en outre, les coordonnateurs des groupes de travail seraient nommés et sélectionnés lors des assemblées des États parties, sur la base de consultations ouvertes, dans le but de préserver le caractère non exclusif de ces groupes et une large adhésion politique. La Conférence a également décidé que, suivant la pratique établie, le Comité de coordination pourrait inviter d'autres intervenants à prêter leur concours à ses travaux, selon que de besoin, et reconduirait l'invitation faite au Comité international de la Croix-Rouge, à l'Organisation des Nations Unies et à la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions à participer au Comité de coordination en qualité d'observateurs;

d) Jusqu'à la prochaine conférence d'examen, les États parties tiendraient une assemblée par année, aucune réunion supplémentaire n'étant prévue entre deux assemblées; il appartiendrait aux présidents successifs de fixer les dates, la durée et le lieu des assemblées, qui serait par défaut Genève; lorsqu'un pays proposerait d'accueillir une assemblée, tout dépassement des coûts escomptés serait à la charge du pays hôte;

31. À sa 7^e séance plénière, la Conférence a fait bon accueil aux nouveaux coordonnateurs qui, avec les coordonnateurs en exercice, guideraient le programme de travail intersessions, comme suit :

- **Groupe de travail sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention** : la République tchèque (jusqu'à la fin de la sixième Assemblée des États parties) et la Suisse (jusqu'à la fin de la septième Assemblée des États parties);
- **Groupe de travail sur l'universalisation** : la Zambie (jusqu'à la fin de la septième Assemblée des États parties) en collaboration avec l'Équateur;
- **Groupe de travail sur l'assistance aux victimes** : le Chili (jusqu'à la fin de la septième Assemblée des États parties) en collaboration avec l'Australie;

- **Groupe de travail sur la dépollution et la réduction des risques** : la Norvège (jusqu'à la fin de la septième Assemblée des États parties) en collaboration avec la Bosnie-Herzégovine;
- **Groupe de travail sur la destruction et la conservation des stocks** : le Mexique (jusqu'à la fin de la septième Assemblée des États parties) en collaboration avec la France;
- **Groupe de travail sur la coopération et l'assistance** : l'Iraq (jusqu'à la fin de la septième Assemblée des États parties) en collaboration avec l'Autriche.

32. À la même séance plénière, la Conférence a fait bon accueil aux coordonnateurs chargés des thèmes suivants :

- Présentation de rapports : Costa Rica;
- Mesures d'application nationales : Nouvelle-Zélande.

33. Toujours à la même séance plénière, la Conférence a décidé de désigner M. Henk Cor van der Kwast, Ambassadeur extraordinaire et représentant permanent des Pays-Bas à la Conférence du désarmement, comme Président de la sixième Assemblée des États parties, que ladite Assemblée se tiendrait à Genève et que les dates et la durée en seraient annoncées début 2016.

34. Encore à la même séance plénière, la Conférence a décidé que les assemblées des États parties continueraient d'être convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

35. Les États sont convenus d'adopter un plan de soumission des documents de présession suivant la formule 8-4-4 pour les futures assemblées des États parties et conférences d'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions, plan qui serait conforme à leurs méthodes de travail.

36. La Conférence a examiné et adopté les dispositions financières pour la sixième Assemblée des États parties, telles qu'elles figurent dans le document CCM/CONF/2015/5/Rev.1.

37. À la même séance, la première Conférence d'examen a adopté, avec des modifications faites oralement, un projet de rapport final publié sous la cote CCM/CONF/2015/CRP.1/Rev.1; le rapport final est publié sous la cote CCM/CONF/2015/7.

Annexe I

Déclaration de Dubrovnik, 2015 : *Spectemur agendo* (soyons jugés sur nos actes)

1. Nous, représentants des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, de concert avec les représentants des autres États présents en qualité de signataires, des représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions et d'autres organisations et institutions internationales, régionales et nationales, réunis pour la première Conférence d'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions, à Dubrovnik, en Croatie, pays dont la capitale Zagreb a elle-même été la cible d'un bombardement d'armes à sous-munitions en 1995, réaffirmons notre détermination à mettre fin aux souffrances causées par les armes à sous-munitions. Nous accueillons avec satisfaction les 22 États non signataires qui assistent à la Conférence en qualité d'observateurs, témoignant ainsi de leur engagement en faveur des buts humanitaires de la Convention.

2. L'adoption, l'entrée en vigueur et l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions est le résultat historique de la détermination, de l'action et d'un partenariat réussi des États, organisations internationales et société civile en vue de mettre un terme aux souffrances causées par les armes à sous-munitions, par l'interdiction de l'emploi, de la fabrication, du transfert et de l'accumulation d'armes à sous-munitions, l'action menée pour remédier aux effets de l'utilisation passée de ces armes via l'assistance aux victimes, aux membres de leur famille et à leur entourage et via le nettoyage des terres polluées par de tels engins. La Convention atteste qu'un tel partenariat peut prendre des mesures énergiques, visionnaires et décisives pour résoudre les problèmes communs, et atteste l'importance que revêt le désarmement humanitaire dans les affaires mondiales.

Éviter les effets néfastes et réduire les risques

3. En cette première conférence quinquennale, nous prenons note avec grande satisfaction des résultats auxquels nous sommes parvenus collectivement, tels qu'ils ont été mis en lumière lors des Assemblées des États parties tenues en République démocratique populaire lao, au Liban, en Norvège, en Zambie et au Costa Rica. Au cours des cinq années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention, la plupart des pays touchés et nombre de pays qui utilisaient, fabriquaient ou stockaient des armes à sous-munitions se sont associés à cet effort. À ce jour, 117 États se sont engagés en faveur des buts de la Convention; 96 d'entre eux sont devenus des États parties à part entière, pas moins de 12 ont adhéré à la Convention depuis la dernière Assemblée, tenue à San José, et 21 attendent de soumettre leurs instruments de ratification. Les États parties invitent ces derniers à le faire sans tarder, et engagent tous les États non parties à adhérer à la Convention de façon à garantir la pleine réalisation du potentiel de la Convention dans un laps de temps le plus court possible.

4. Les activités menées par les États parties pour respecter les dispositions de la Convention, qu'il s'agisse de la destruction des stocks, des levés, des opérations de nettoyage et des activités de réduction des risques ou encore de l'assistance et de l'appui aux victimes, aux membres de leur famille et à leur entourage, font déjà la différence sur le terrain : cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention, l'Amérique centrale est devenue la première sous-région exempte d'armes à sous-munitions; cinq États parties touchés par les restes d'armes à sous-munitions ont déclaré respecter leurs obligations au titre de l'article 4, et de nombreux États parties présentant des niveaux élevés de pollution par les armes à sous-munitions s'emploient

activement à respecter leurs obligations conventionnelles de nettoyer les terres et de protéger les populations des menaces que représentant ces armes. La prise en mains au niveau national et la détermination à détruire rapidement les stocks d'armes à sous-munitions ont fait que 26 États parties ont déclaré respecter leurs obligations au titre de l'article 3 et que plus de 90 % des stocks d'armes à sous-munitions signalés ont été détruits.

5. Forts de ces acquis et nous appuyant sur les recommandations issues de l'examen du Plan d'action de Vientiane, nous reconnaissons la nécessité de nous atteler aux difficultés recensées dans l'action menée pour appliquer la Convention et pour parvenir à son universalisation, dans la mise en œuvre au plan national, dans la prestation durable et à long terme de l'assistance aux victimes et dans la garantie de l'efficacité des opérations de nettoyage ainsi que dans la préservation de la dynamique de la destruction des stocks. À cette fin, le Plan d'action de Dubrovnik intègre les enseignements tirés pour orienter les efforts collectifs que nous déploierons dans la poursuite de la mise en œuvre de la Convention, avec pour objectif ultime un monde exempt d'armes à sous-munitions.

6. Nous sommes profondément préoccupés par toutes allégations, tous signalements et tous cas avérés d'utilisation d'armes à sous-munitions, notamment au Cambodge, en Libye, en République arabe syrienne, au Soudan, au Soudan du Sud, en Ukraine et au Yémen. Nous condamnons tout emploi d'armes à sous-munitions par qui que ce soit. De tels actes vont à l'encontre de l'esprit, du but et de la lettre de la Convention, et ils viennent aggraver le problème humanitaire qui résultait déjà de l'utilisation passée de ces armes qui frappent sans discrimination et ont des effets inhumains. Nous engageons tout acteur visé par des allégations d'emploi de ces armes à procéder à une enquête exhaustive et à donner des éclaircissements à cet égard. Nous relevons que les réactions publiques de ceux dont on présume qu'ils ont recouru à des armes à sous-munitions témoignent de la stigmatisation croissante qui est désormais associée à ces armes. Nous engageons vivement ceux qui continuent d'employer des armes à sous-munitions, ainsi que ceux qui mettent au point, fabriquent ou acquièrent d'une autre façon de telles armes, qui aident, encouragent ou incitent à fabriquer, stocker, détenir ou transférer de telles armes, à cesser immédiatement de le faire et à adhérer à la Convention.

7. Réunis ici à Dubrovnik, ville qui fut, il y a un peu plus de vingt ans de cela, ravagée par la guerre, il nous est rappelé ce que les actions menées collectivement font pour le relèvement, à l'instar de cette ville qui a pu retrouver toute sa splendeur et toute sa gloire. Il n'y a pas de place pour l'autosatisfaction lorsqu'on est face aux effets dévastateurs que les actes de violence et les conflits ont pour les personnes, les membres de leur famille et leur entourage, où que ces actes se produisent. La dimension préventive de la Convention sur les armes à sous-munitions associée aux efforts de relèvement mis en place pour remédier aux dégâts causés témoigne de ce qui peut et doit être obtenu lorsque, rétrospectivement, nous tirons les leçons des conséquences de nos actes.

8. L'esprit d'initiative dont ont fait preuve la République démocratique populaire lao, le Liban, la Norvège, la Zambie, le Costa Rica et la Croatie, avec les partenaires associés dans cette entreprise, pays touchés et pays non touchés confondus, avec le concours de la société civile et le soutien indéfectible des nombreux rescapés mais aussi avec leurs incitations à agir, demeure l'un des facteurs clefs de notre réussite.

Parvenir à un monde exempt d'armes à sous-munitions

9. En nous inspirant de la feuille de route stratégique tracée dans le Plan d'action de Dubrovnik, et tant que des populations resteront exposées à des risques, nous

devrons faire plus pour garantir que les déclarations de respect des dispositions se font dans les délais prescrits, et que les droits des victimes d'armes à sous-munitions sont réalisés. Les rapports de situation annuels sont un outil capital pour mesurer la mise en œuvre de la Convention et les progrès accomplis dans son application, et nous devrions continuer de nous en servir dans nos futurs travaux. Nous avons bon espoir d'avoir davantage progressé d'ici au dixième anniversaire de la Convention, en 2020, afin de nous rapprocher de notre objectif commun d'un monde exempt d'armes à sous-munitions.

10. Jugés par nos actes, nous, États parties, réaffirmons donc ici :

a) *Notre détermination à nous acquitter pleinement de toutes* les obligations contractées au titre de la Convention et, à ce titre, à renforcer la concertation avec les organisations internationales, les organisations spécialisées et la société civile en nous inspirant des grandes actions énoncées dans le Plan d'action de Dubrovnik;

b) *Notre détermination à mettre pleinement en œuvre* les dispositions de la Convention en matière de destruction des stocks, de levé, de nettoyage et d'éducation à la réduction des risques, en renforçant la coopération et l'assistance internationales pour respecter ces obligations dans les délais prescrits et dans le cadre qu'offre la Convention;

c) *Nos engagements en faveur des victimes et des rescapés*, y compris tous ceux qui sont directement touchés par les armes à sous-munitions, ainsi que les membres de leur famille et de leur entourage, par l'apport d'une assistance complète adaptée aux besoins spécifiques de ces personnes, en particulier grâce au renforcement de la coopération et de l'assistance internationales prévues dans les dispositions de la Convention;

et nous engageons en outre à :

d) *Veiller* à ce que les armes à sous-munitions demeurent des armes empreintes de stigmatisation;

e) *Promouvoir* l'universalisation de la Convention en engageant vivement tous les États qui n'y sont pas parties à y adhérer aussitôt que possible, et en les décourageant de recourir aux armes à sous-munitions à l'avenir;

f) *Œuvrer* en faveur d'un monde exempt des souffrances, des atteintes à la vie et des conséquences socioéconomiques causées par les armes à sous-munitions.

Annexe II

Réserves

Australie

L'Australie réserve sa position au sujet de la Déclaration de Dubrovnik. Comme nous l'avons expliqué dans notre déclaration à la Conférence, l'Australie constate avec préoccupation que le texte de la Déclaration ne tient pas entièrement compte des dispositions de l'article 21 de la Convention, eu égard à la liberté laissée aux États parties de se livrer à une coopération et des opérations militaires avec des États qui ne sont pas parties à la Convention. Le texte de la Convention a été négocié et arrêté de bonne foi en 2008. L'Australie s'est employée assidûment à renforcer la norme interdisant l'emploi des armes à sous-munitions qui causent des dommages inacceptables, et pour en promouvoir l'universalisation. Elle demeure absolument résolue à débarrasser le monde de ces armes terribles. Nous sommes convaincus que nous devons le faire dans le cadre de la Convention elle-même.

Canada

Le Canada réserve sa position au sujet de la Déclaration de Dubrovnik, qu'il n'est pas en mesure d'appuyer entièrement. Dans sa majeure partie, le texte de la Déclaration nous aide à avancer dans nos efforts collectifs pour venir à bout de l'impact humanitaire des armes à sous-munitions, aussi pouvons-nous l'appuyer dans sa quasi-totalité. Toutefois, comme nous l'avons indiqué dans notre déclaration liminaire, le 8 septembre, le paragraphe 6 de cette déclaration politique nous pose problème, car il n'est pas compatible avec l'article 21 de la Convention, qui autorise la coopération et les opérations militaires avec des États qui ne sont pas parties à la Convention. Pendant la négociation de la Convention, le Canada et d'autres pays ont travaillé sans relâche et dans la transparence en vue d'élaborer des dispositions fermes qui nous permettent à la fois de venir à bout de l'impact humanitaire des armes à sous-munitions et de répondre à des besoins légitimes en matière de sécurité, tout en œuvrant activement à l'universalisation de la Convention. L'article 21 fait partie intégrante de l'entente à laquelle les États sont parvenus à Dublin. Le Canada reste fermement attaché à l'objectif de la Convention qui consiste à faire définitivement cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par l'utilisation des armes à sous-munitions et continuera de ne ménager aucun effort en vue de l'universalisation de la Convention.

Lituanie

La Lituanie a pris d'emblée une part active au processus d'Oslo. Elle est fermement attachée à la Convention et à son universalisation. Toutefois, la Lituanie ne saurait appuyer l'idée de condamner tout emploi d'armes à sous-munitions par qui que ce soit telle qu'elle est exprimée au paragraphe 6 de la Déclaration. Cette phrase-là affecterait la « clause d'interopérabilité » énoncée à l'article 21 de la Convention, qui offre la possibilité d'une coopération militaire entre États parties et États non parties.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déjà expliqué clairement, dans la déclaration qu'il a faite devant la Conférence, pourquoi il ne saurait accepter la Déclaration de Dubrovnik dans son intégralité. Il est très regrettable

que, malgré toutes les consultations, les États parties n'aient pas su trouver des formules consensuelles que tous puissent accepter. Cela ne diminue en rien, cependant, l'attachement sans faille du Royaume-Uni au but et à l'esprit de la Convention. Nous continuerons d'œuvrer à son universalisation et à sa pleine application.

Annexe III

Plan d'action de Dubrovnik

Introduction

1. Les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions ont adopté le Plan d'action de Vientiane en 2010, lors de leur première Assemblée, tenue à Vientiane (République démocratique populaire lao). Élaboré en concertation avec les partenaires concernés dans le but de garantir la mise en œuvre efficace et en temps voulu des dispositions de la Convention après la première Assemblée des États parties, le Plan d'action de Vientiane énonçait de manière concrète et mesurable les mesures à adopter, les actions à mener et les objectifs à atteindre dans des délais spécifiques pendant les cinq années suivantes, ainsi que les rôles à jouer et les responsabilités à assumer.

2. Inspirées des dispositions de la Convention, les actions définies dans le Plan d'action de Vientiane ne correspondaient pas à des obligations juridiques, mais étaient conçues pour donner une impulsion et aider par des orientations les États parties et les autres acteurs concernés dans leur mise en œuvre pratique de la Convention. Il a été dit que, grâce à ces orientations, les États parties et leurs partenaires pourraient, dans le cadre de l'application de la Convention, obtenir un effet immédiat sur le terrain, faire face aux obstacles rencontrés alors dans la mise en œuvre, réagir aux évolutions ultérieures et tenir compte des changements opérés dans la mise en œuvre. En tant que tel, le Plan d'action avait pour objectif global d'aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations. Avec l'adoption du Plan d'action de Vientiane, les États parties ont envoyé un message fort quant à leur détermination à mettre en œuvre rapidement la Convention.

3. Dans le but de faciliter les travaux préparatoires de la première Conférence d'examen de la Convention, le Costa Rica, en sa qualité de Président de la cinquième Assemblée des États parties, a lancé le processus d'examen du Plan d'action de Vientiane en étroite collaboration avec les coordonnateurs et avec le concours de l'Unité provisoire d'appui à l'application, dont les fonctions sont assumées par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Cet examen, conjugué aux quatre rapports d'activité annuels sur les progrès accomplis dans la mise œuvre du Plan d'action de Vientiane, servira à évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre concrète de la Convention et, ainsi, à déterminer dans quelle mesure la Convention a contribué à changer la donne sur le terrain. En tant que tel, il devrait contribuer à la première Conférence d'examen de la Convention en fournissant une orientation sur ce qu'il conviendra d'inclure dans le nouveau plan d'action quinquennal.

4. Le Plan d'action de Dubrovnik, qui fait fond sur le Plan d'action de Vientiane et les recommandations issues de son examen, a pour but de faire avancer l'objectif d'une mise en œuvre effective des dispositions de la Convention entre la première et la deuxième Conférence d'examen.

5. Élaboré sous la direction du Président désigné de la première Conférence d'examen et avec la collaboration compétente des coordonnateurs thématiques ainsi que l'appui du PNUD, le Plan d'action de Dubrovnik a été conçu pour répondre aux vœux des États parties, qui souhaitent renforcer encore les résultats obtenus par des actions à mener et des objectifs à atteindre dans des délais spécifiques au cours des cinq années à venir, les rôles à jouer et les responsabilités à assumer à cet égard étant clairement définis. Les groupes d'experts constitués de représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition

internationale contre les armes à sous-munitions et d'autres parties prenantes ont été consultés.

6. Les actions énoncées dans le Plan d'action de Dubrovnik ne correspondent pas à des obligations juridiques, mais sont conçues pour donner une impulsion et aider par des orientations les États parties et les autres acteurs concernés dans leur mise en œuvre pratique de la Convention. Tout comme le précédent plan, le nouveau plan d'action a pour objectif d'aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations. En faisant fond sur les nombreux succès enregistrés à ce jour, et avec l'adoption du Plan d'action de Dubrovnik, les États parties enverront à nouveau un message fort quant à leur détermination à mettre en œuvre rapidement la Convention.

7. Le Plan d'action de Dubrovnik établit une liste des priorités tant pour les États parties que pour d'autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre de la Convention et servira également d'instrument permettant de suivre les progrès réalisés. Sur le fond, certaines actions ont été conçues comme des jalons afin d'assurer l'exécution en temps voulu de vastes tâches nécessitant des ressources considérables. D'autres ont été conçues pour aider les États parties à définir ce qu'ils feront pour honorer leurs engagements au titre de la Convention.

8. Au cours des cinq années à venir, de nombreux États parties auront à tenir le délai légal qui leur a été imparti individuellement pour la destruction des stocks et l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions dans les zones touchées. En outre, les États marqueront en 2016 le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ces jalons importants font ressortir la nécessité impérative de redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de la Convention moyennant un plan d'action énergique.

I. Universalisation

9. Cent seize États se sont engagés en faveur des buts de la Convention. Sur ce nombre, 92 ont ratifié la Convention ou y ont adhéré et 24 doivent encore la ratifier. Soixante-dix-neuf États Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont ni signataires de la Convention ni parties à cette dernière.

Action 1.1

Augmenter le nombre d'adhésions à la Convention

10. En cherchant à porter à 130 le nombre des États parties à la Convention d'ici à la deuxième Conférence d'examen, les États parties doivent :

a) Saisir les occasions qui se présentent dans toutes les instances pertinentes – y compris le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil des droits de l'homme et le Conseil économique et social, les réunions parlementaires, les réunions de haut niveau, mondiales et régionales, multilatérales et bilatérales, et autres rencontres de cette nature – d'entrer en contact avec les États qui ne sont pas encore parties à la Convention et de promouvoir leur adhésion dans les meilleurs délais;

b) Continuer de sensibiliser et de contacter les États non parties dans toutes les instances voulues, y compris les capitales, afin de les encourager à adhérer à la Convention, et prêter leur concours aux États signataires afin de les encourager à ratifier promptement la Convention.

Action 1.2**Promouvoir l'universalisation de la Convention**

11. En coopérant avec d'autres États et en les aidant à devenir parties à la Convention, les États parties s'engagent à :

a) Renforcer la coopération et les partenariats entre États et avec d'autres partenaires pertinents, y compris l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales, la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions et d'autres organisations non gouvernementales et de la société civile, afin de promouvoir l'universalisation de la Convention et des normes qu'elle établit;

b) Promouvoir des modèles de textes de loi pertinents et apporter aux États qui en ont besoin une aide ciblée pour l'élaboration de nouvelles dispositions législatives qui leur permettent de ratifier la Convention ou d'y adhérer;

c) Encourager les États qui ne sont pas encore parties à la Convention à le devenir dès que possible et les appuyer en cela, notamment en les aidant à trouver des solutions pour surmonter tous obstacles et difficultés qu'ils rencontreraient, de sorte qu'ils puissent plus facilement y adhérer à terme, ainsi qu'en échangeant des informations sur la manière dont de tels obstacles peuvent être surmontés;

d) Appuyer les efforts faits par les États non parties qui ont les mêmes préoccupations et impératifs d'ordre humanitaire liés aux armes à sous-munitions en participant à des réunions officielles et informelles afin de les encourager à devenir parties à la Convention;

e) Appuyer les efforts faits par les États signataires pour ratifier la Convention et les aider à trouver des solutions pour surmonter tous obstacles et difficultés qu'ils rencontreraient à cet égard, afin de faciliter l'aboutissement rapide de la procédure de ratification;

f) Associer les États producteurs qui ne sont pas parties à la Convention à des activités menées en rapport avec l'application de la Convention, y compris à des activités qui ont trait à la destruction des stocks, à la dépollution et à la réduction des risques, ainsi qu'à l'assistance aux victimes, l'idée étant de leur faire connaître les avantages que procure l'application de la Convention, dans le but de susciter leur intérêt et en définitive leur adhésion à la Convention.

Action 1.3**Renforcer les normes établies par la Convention**

12. Les États parties doivent continuer à encourager le respect de la Convention en renforçant les normes établies par l'instrument qui frappent d'opprobre les armes à sous-munitions et visent à en empêcher l'emploi; à ce titre, ils doivent :

a) Assurer le respect de la Convention en tenant des discussions bilatérales, en faisant appel aux bons offices du Président et en usant de tout autre moyen compatible avec les dispositions de l'article 8, dans un esprit de coopération, afin d'éclaircir et de régler toutes questions relatives au respect des dispositions de la Convention;

b) Décourager par tous les moyens possibles l'emploi, la mise au point, la production, le stockage et le transfert d'armes à sous-munitions;

c) Encourager vivement ceux qui continuent d'employer, de mettre au point, de produire, de stocker et de transférer des armes à sous-munitions à cesser immédiatement de le faire;

d) En application de l'article 21 de la Convention, faire connaître leurs inquiétudes au sujet de toute allégation d'emploi et condamner tout cas avéré d'emploi par qui que ce soit, et par là même exhorter tous les États qui ne sont pas parties à la Convention à y adhérer;

e) Collaborer, s'il y a lieu, avec d'autres parties prenantes, y compris des États qui, sans être parties à la Convention, ont condamné l'emploi d'armes à sous-munitions ou ont exprimé de quelque autre manière des inquiétudes au sujet de leur emploi, afin de frapper d'opprobre les armes à sous-munitions et de faire prévaloir le non-recours à ces armes par qui que ce soit.

Résultats – Universalisation

13. Ces efforts devraient avoir pour effet, d'ici à la deuxième Conférence d'examen :

- Une augmentation du nombre des États parties à la Convention;
- Une diminution du nombre d'allégations d'emploi d'armes à sous-munitions, et de cas signalés et avérés de leur emploi, le but étant de faire définitivement cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par l'utilisation des armes à sous-munitions.

II. Destruction des stocks

14. Trente-sept États parties ont déclaré être toujours ou avoir été en possession de stocks d'armes à sous-munitions et, de ce fait, avoir toujours ou avoir eu des obligations au titre de l'article 3. Quatorze États parties n'ont pas exécuté toutes les obligations découlant pour eux de l'article 3. Pris collectivement, les États parties ont détruit plus de 80 % des stocks déclarés et sont donc en passe d'achever toutes les opérations de destruction dans le délai prescrit par la Convention.

Action 2.1

Élaborer un plan en y affectant des ressources

15. Les États parties qui ont des stocks d'armes à sous-munitions doivent, s'ils ne l'ont pas encore fait :

a) Faire en sorte de mettre en place, le plus tôt possible, un plan de destruction des stocks spécifiant une date butoir estimative, les ressources nationales à déployer, et tout besoin de soutien de la part d'entités internationales, et commencer concrètement la destruction dès que possible;

b) Exécuter toutes leurs obligations dans le délai prescrit et garantir la conformité du plan avec les normes internationales relatives à la protection de la santé publique et de l'environnement;

c) Accorder une large place à ces plans dans les rapports annuels au titre des mesures de transparence et, en tant que de besoin, lors des assemblées des États parties ou dans le cadre d'autres réunions, afin de promouvoir la transparence et créer un climat de confiance et de préserver la transparence en tant qu'élément important pour la pleine mise en œuvre de l'article 3 en fournissant des renseignements clairs sur l'état d'avancement des programmes de destruction des stocks;

d) Demander un appui et signaler tout besoin d'une assistance et d'une coopération internationales, pour assurer l'exécution des obligations découlant pour eux de l'article 3, par le biais de partenaires pertinents.

Action 2.2

Accroître les échanges de pratiques donnant de bons résultats

16. Les États parties et les États signataires qui ont déjà commencé ou achevé la destruction de leurs stocks sont encouragés à :

Accroître les échanges d'informations entre eux et avec des organisations spécialisées sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de destruction des stocks, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité. À cet égard, il serait également possible de charger l'Unité d'appui à l'application d'élaborer en consultation avec les États un projet de formulaire pour la déclaration de conformité aux dispositions de l'article 3 dont l'usage serait facultatif et de tenir à jour une liste d'États ayant suivi des pratiques qu'ils sont prêts à mettre en commun.

Action 2.3

Suivre une conduite appropriée en matière de conservation

17. Les États parties qui conservent ou acquièrent des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives au titre du paragraphe 6 de l'article 3 doivent :

Faire en sorte que la quantité de ces sous-munitions explosives ne dépasse pas le nombre minimum absolument nécessaire aux fins énumérées dans le paragraphe 6 de l'article 3 et présenter régulièrement, conformément au paragraphe 8 de l'article 3, un rapport sur l'utilisation passée et envisagée des armes et sous-munitions de ce type qu'ils ont conservées.

Action 2.4

Déclarer la conformité en matière de destruction des stocks

18. Les États parties qui se sont acquittés des obligations découlant pour eux de l'article 3 sont encouragés à :

Faire, lors des assemblées des États parties ou des conférences d'examen de la Convention et dans les rapports annuels qu'ils soumettent au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, une déclaration officielle de conformité aux dispositions de l'article 3.

Action 2.5

Réagir en cas d'événements inattendus

19. Les États parties qui, ayant fait une déclaration de conformité, découvriraient par la suite de nouveaux stocks d'armes à sous-munitions inconnus, s'engagent à :

a) Signaler sans retard de tels stocks lors de réunions tenues dans le cadre de la Convention et dans les rapports soumis au titre de l'article 7, ainsi qu'il est suggéré dans le formulaire C;

b) Élaborer sans attendre des plans en vue de la destruction de ces stocks et les détruire de toute urgence.

Résultats – Destruction des stocks

20. Ces efforts devraient avoir pour effet, d'ici à la deuxième Conférence d'examen :

- Une augmentation du nombre d'États parties ayant achevé la destruction de leurs stocks;
- La soumission accrue de rapports sur des questions concernant l'application de l'article 3, y compris des informations sur la quantité de sous-munitions conservées et l'utilisation envisagée de ces dernières;
- Une intensification des échanges d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de destruction des stocks, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité.

III. Dépollution et éducation à la réduction des risques

21. Seize États parties ont déclaré avoir toujours ou avoir eu des obligations au titre de l'article 4. Sur ce nombre, 5 ont déclaré s'être acquittés de leurs obligations au titre de l'article 4 et 11 ont toujours à s'en acquitter.

Action 3.1

Évaluer l'ampleur du problème

22. Les États parties touchés appelés à s'acquitter d'obligations au titre de l'article 4 doivent :

a) Dans les deux ans suivant la première Conférence d'examen ou les deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, faire tout leur possible pour indiquer très clairement l'emplacement, l'éventail et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle, en s'appuyant sur des méthodes d'enquête technique et non technique s'il convient et s'il en est besoin;

b) Noter, dans toute la mesure possible, l'emplacement, la nature et l'ampleur de toute contamination lorsque des terres contaminées ont été repérées, afin de permettre aux autorités nationales de prendre des décisions sur la base d'éléments factuels et d'analyses des risques, et offrir la possibilité d'une hiérarchisation effective des activités de dépollution en cours, en tenant compte des besoins, des vulnérabilités ainsi que des réalités et des différences de priorité aux plans local et national;

c) Procéder, par annulation, à la réouverture de terres enregistrées et classées précédemment comme étant contaminées lorsqu'aucun élément de preuve ne vient confirmer leur contamination, eu égard aux normes en vigueur, aux meilleures pratiques existantes et aux principes applicables en la matière. Pour le reste, seules les zones dangereuses confirmées comme telles devraient être enregistrées.

Action 3.2

Protéger les populations du danger

23. Dès qu'ils savent que des zones sous leur juridiction ou leur contrôle sont contaminées, les États touchés doivent :

a) Prendre toutes les dispositions possibles pour prévenir les accidents et pertes en vies humaines parmi la population civile en élaborant immédiatement et en mettant sur pied sans attendre des programmes ciblés d'éducation à la réduction des

risques qui prennent en compte des considérations de sexe, d'âge et d'ordre ethnique et qui reposent essentiellement sur l'évaluation des besoins et des vulnérabilités et sur la compréhension des comportements à risque;

b) Marquer et, autant que faire se peut, fermer d'une clôture les zones dangereuses confirmées dès que possible et faire appliquer une législation qui protège le marquage.

Action 3.3

Élaborer un plan et y affecter les ressources nécessaires

24. Les États parties touchés doivent s'employer à :

a) Élaborer, dans l'année qui suit la Conférence d'examen ou l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, et commencer à mettre en œuvre des stratégies et des plans nationaux de dépollution à partir des résultats des levés et des cadences de dépollution, en veillant à la conformité de ces stratégies et plans à l'article 4 et en tenant compte des meilleures pratiques ainsi que des normes et méthodes internationales et nationales existantes;

b) Élaborer et mettre en œuvre des plans de dépollution nationaux, incluant des critères transparents et cohérents pour l'établissement des priorités en matière de dépollution et pour l'utilisation des méthodes et techniques de levé et d'enlèvement les plus appropriées;

c) Identifier les ressources nationales qui pourraient être affectées à la mise en œuvre des plans et activités s'y rapportant et étudier la nécessité de solliciter une assistance et une coopération internationales auprès des organisations du système des Nations Unies, d'États donateurs, d'organisations non gouvernementales et d'autres institutions compétentes.

Action 3.4

Faire preuve d'ouverture en élaborant les dispositions à prendre

25. Les États parties touchés doivent, s'il y a lieu et si faire se peut, s'employer à :

a) Associer les communautés touchées à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de dépollution nationaux;

b) Prendre en compte les considérations de sexe et d'âge lors de l'élaboration des plans et programmes, de même que dans la conduite des études, de la dépollution et de l'éducation à la réduction des risques, ainsi que d'autres activités pertinentes;

c) Associer autant que qu'il est concrètement possible les communautés touchées à l'ensemble des activités portant sur l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions et sur l'éducation à la réduction des risques.

Action 3.5

Gérer l'information nécessaire à l'analyse, à la prise de décisions ainsi qu'à l'établissement et à la soumission de rapports

26. Les États parties touchés doivent, en s'appuyant sur des bases de données opérationnelles et des données comparables :

Enregistrer et fournir des informations, dans la mesure du possible, sur l'éventail, l'ampleur et la nature de toutes les zones contaminées par des armes à sous-munitions se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et, le cas échéant, signaler la superficie et l'emplacement des terres enregistrées en un premier temps comme étant contaminées et qui ont été rouvertes par annulation, aucun élément de preuve n'étant venu confirmer leur contamination.

Action 3.6

Fournir un appui, une assistance et une coopération

27. Les États parties qui ont employé ou abandonné des armes à sous-munitions avant l'entrée en vigueur de la Convention doivent s'employer à :

Fournir une assistance technique, financière, matérielle et en personnel, ainsi que toutes données d'information pertinentes disponibles, afin de faciliter l'enlèvement des armes à sous-munitions lorsque celles-ci se trouvent sous le contrôle ou la juridiction d'un autre État partie au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de ce dernier.

Action 3.7

Développer les pratiques

28. Les États parties doivent :

Faire prévaloir et continuer à étudier les méthodes et techniques susceptibles de permettre à ceux qui interviennent dans les opérations d'enlèvement de travailler plus efficacement, avec les moyens techniques appropriés, afin d'obtenir de meilleurs résultats, et s'efforcer d'atteindre aussi rapidement que possible l'objectif stratégique d'un monde exempt d'armes à sous-munitions et débarrassé des restes de ces armes, tout en exploitant au maximum les méthodes et techniques existantes dont l'efficacité a été prouvée.

Action 3.8

Promouvoir et étendre la coopération

29. Tous les États parties doivent :

a) Promouvoir activement et suivre la réalisation des objectifs en matière de levé et de dépollution, et suivre les besoins des États parties touchés sur les plans humanitaire et du développement;

b) Identifier les moyens qui s'offrent de fournir une coopération et une assistance aux États parties touchés qui en ont besoin;

c) Lorsqu'ils sont en mesure de le faire, fournir une coopération et une assistance internationales aux États touchés ou à des organismes s'occupant de levé, de dépollution et d'éducation à la réduction des risques, sur une base bilatérale, ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales ou d'organisations non gouvernementales, y compris à travers des financements suffisants et prévisibles afin que les États parties touchés puissent achever leur mise en œuvre de l'article 4 aussitôt que possible et, en tout état de cause, sans dépasser le délai qui leur a été prescrit pour la dépollution. Les États parties touchés sont également encouragés à coopérer entre eux et à s'entraider. Lorsque des contributions financières ont été engagées ou promises, envisager de mettre en place un financement pluriannuel;

d) Coordonner les efforts déployés à l'appui des opérations de levé et d'enlèvement des armes à sous-munitions dans les États parties touchés, l'objectif étant de faire en sorte que les fonds soient mieux répartis à l'échelle nationale (en tenant compte de l'ampleur du problème, des besoins et des attentes sur les plans humanitaire et du développement) et distribués de façon appropriée entre les pays touchés. Associer, s'il convient, les organisations internationales et non gouvernementales compétentes participant activement à la lutte contre les mines.

Résultats – Dépollution et éducation à la réduction des risques

30. Ces efforts devraient avoir pour effet, d'ici à la deuxième Conférence d'examen :

- Une diminution du nombre de nouvelles victimes, l'objectif étant de ne plus devoir en enregistrer;
- Une progression de la réouverture de terres soupçonnées précédemment d'être contaminées, pour qu'elles puissent servir à la subsistance ainsi qu'à des activités culturelles, sociales et commerciales;
- Une meilleure affectation des ressources limitées dont on dispose pour la dépollution;
- Une plus grande liberté de mouvement et des déplacements plus sûrs;
- Un accroissement des échanges d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de dépollution, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité.

IV. Assistance aux victimes

31. Douze États parties ont déclaré avoir des obligations au titre de l'article 5 ou ont été signalés comme ayant de telles obligations.

Action 4.1

Renforcer les capacités nationales

32. Les États parties qui comptent des victimes d'armes à sous-munitions dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle doivent :

a) Accroître leurs capacités nationales d'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions, sans discrimination à l'égard des personnes souffrant de blessures ou de handicaps résultant d'autres causes, et, par conséquent, mobiliser des ressources nationales et internationales suffisantes, par le biais des sources de financement déjà en place ou d'un type nouveau, tout en prenant en considération les besoins immédiats et à long terme des victimes des armes à sous-munitions. À cet effet, il y a lieu d'envisager les actions concrètes suivantes :

- Désigner d'ici à la fin de 2016, s'ils ne l'ont pas encore fait, un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination de l'assistance aux victimes, tel que requis au paragraphe 2 de l'article 5;
- S'assurer que le point de contact désigné a l'autorité, l'expérience et les ressources nécessaires pour élaborer, mettre en œuvre et suivre une action visant à intégrer les victimes dans toutes les politiques et tous les plans et programmes nationaux pertinents;
- Recueillir régulièrement toutes les données nécessaires, ventilées par sexe et âge, évaluer les besoins et les priorités pour les victimes des armes à sous-munitions,

établir des mécanismes pour orienter les victimes vers les services existants, et identifier toute lacune méthodologique dans la collecte de données. Ces données et ces évaluations devraient être mises à la disposition de toutes les parties prenantes concernées et être intégrées ou contribuer à la surveillance nationale des blessures et aux autres systèmes pertinents de collecte de données pour être employées dans la planification des programmes;

b) Examiner la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services existants dans les domaines des soins médicaux, de la réadaptation, du soutien psychologique, de l'éducation et de l'insertion sociale et économique, et identifier les obstacles à l'accès des victimes à ces services;

c) S'assurer que les politiques, plans et cadres juridiques nationaux mis sur pied pour des personnes ayant des besoins analogues, notamment les cadres juridiques concernant l'invalidité et la réduction de la pauvreté, sont à même de répondre aux besoins et aux droits fondamentaux des victimes des armes à sous-munitions, ou adapter de telles politiques et de tels plans et cadres de manière appropriée. Les États parties qui n'ont pas encore élaboré un plan d'action national en matière d'invalidité devraient le faire dès que possible, ou élaborer un plan d'action national pour l'assistance aux victimes, d'ici à la fin de 2018 au plus tard. Cela suppose notamment :

- La coordination des activités en faveur de l'assistance aux victimes dans le cadre des mécanismes de coordination créés au titre de conventions pertinentes, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En l'absence de tels mécanismes, l'établissement d'un mécanisme de coordination complet, qui associe activement les victimes des armes à sous-munitions et les organisations qui les représentent, ainsi que les spécialistes de la santé, de la réadaptation, des services psychosociaux et d'aide psychologique, de l'éducation, de l'emploi, des droits des femmes et des droits des handicapés;
- L'élaboration et l'application des normes, lignes directrices, meilleures pratiques et recommandations internationales existantes, dans les domaines des soins médicaux, de la réadaptation et de l'appui psychologique, ainsi que de l'insertion sociale et économique, la vulnérabilité des femmes et des enfants handicapés étant tout particulièrement reconnue;
- L'identification et la prise en compte des besoins et des droits des victimes autres que les rescapés;

d) Suivre et évaluer la mise en œuvre de l'assistance aux victimes, soit dans le cadre des lois, politiques et plans nationaux en faveur de personnes ayant des besoins analogues, dans lesquels cette assistance a été intégrée, ou dans celui d'un plan d'action national, et veiller à ce que ces cadres n'entraînent pas de discrimination à l'égard des victimes des armes à sous-munitions ou parmi celles-ci ou encore entre celles-ci et les personnes souffrant de blessures ou de handicaps dus à d'autres causes, et à ce que les victimes d'armes à sous-munitions aient accès à des services spécialisés :

- En faisant mieux connaître aux victimes des armes à sous-munitions les droits dont elles jouissent et les services qui leur sont ouverts et en sensibilisant davantage les autorités publiques, les fournisseurs de services et le public afin que soient respectés les droits et la dignité des victimes des armes à sous-munitions et des autres personnes handicapées;
- En multipliant lesdits services et en les rendant plus accessibles, y compris dans les zones reculées et rurales, de manière à éliminer les obstacles identifiés et à garantir la fourniture de services de qualité;

e) Renforcer l'insertion économique des victimes des armes à sous-munitions par le biais d'emplois indépendants ou salariés, ainsi que de mesures de protection sociale. Cela peut passer notamment par :

- Des programmes d'éducation, de formation et d'incitation à l'emploi des personnes handicapées dans les secteurs public et privé, ainsi que par des possibilités de microcrédit;
- L'élaboration de programmes nationaux de renforcement des capacités qui favorisent l'insertion économique des victimes;
- L'accroissement des possibilités offertes aux victimes, en particulier dans les zones reculées et rurales, d'avoir accès à des initiatives appropriées en matière d'emploi et de formation et de se livrer à un travail productif qui leur assurent une sécurité et un revenu équitable;
- La création, pour les employeurs, d'incitations à l'emploi de victimes des armes à sous-munitions et de personnes souffrant de blessures ou de handicaps dus à d'autres causes, parallèlement à un renforcement des mesures de protection sociale qui offrent à ces personnes une stabilité pendant qu'elles sont en recherche d'emploi;
- L'appui à l'adoption de quotas d'emploi de victimes des armes à sous-munitions ainsi que de personnes souffrant de blessures ou de handicaps dus à d'autres causes.

Action 4.2

Accroître la participation des victimes

33. Les États parties qui comptent des victimes d'armes à sous-munitions dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle doivent :

a) Associer activement les victimes d'armes à sous-munitions et les organisations qui les représentent à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions concernant les travaux réalisés dans le cadre de l'article 5 de la Convention, d'une manière qui soit durable, effective et non discriminatoire et qui tienne compte du sexe et de l'âge;

b) Inclure des experts compétents (y compris des victimes d'armes à sous-munitions et des représentants d'organisations pour les handicapés) dans leurs délégations, pour toutes les activités liées à la Convention;

c) Promouvoir et renforcer les capacités des organisations représentants des femmes, des hommes et des rescapés, ainsi que des handicapés, de même que les capacités des organisations et institutions nationales fournissant des services à ces personnes, notamment grâce à des moyens financiers et techniques, à des formations en matière de direction et de gestion ainsi qu'à des programmes d'échange, afin de renforcer la prise en main, la viabilité et la prestation efficace de services.

Action 4.3

Mettre en commun les informations

34. Les États parties doivent :

Tirer le meilleur profit des rapports soumis au titre de l'article 7, en s'inspirant selon qu'il convient des rapports présentés au titre de la Convention relative aux droits

des personnes handicapées, et saisir l'occasion de réunions officielles et de rencontres informelles pour fournir des informations à jour sur ces actions.

Action 4.4

Fournir un appui, une assistance et une coopération

35. Pour appuyer l'application de l'article 5, les États parties doivent s'employer à :

a) Encourager encore la coopération et l'assistance à des projets intéressant les victimes d'armes à sous-munitions, par le biais de mécanismes existants ainsi que par un renforcement de la coopération Sud-Sud, régionale et triangulaire, eu égard aux dispositions de l'article 6 de la Convention;

b) Faciliter la mise en réseau des points de contact pour l'assistance aux victimes et d'autres acteurs clefs en vue de l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques;

c) Élaborer, d'ici à la deuxième Conférence d'examen, des conseils sur l'application de l'article 5 à l'intention de tout État partie qui aurait à réagir en cas d'apparition de nouvelles victimes des armes à sous-munitions dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle, afin d'empêcher que d'autres personnes en soient victimes.

Résultats – Assistance aux victimes

36. Ces efforts devraient avoir pour effet, d'ici à la deuxième Conférence d'examen :

- Une amélioration qualitative et quantitative de l'assistance fournie aux handicapés;
- Un plus grand respect des droits fondamentaux de toutes les personnes;
- Un renforcement de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts;
- Une participation accrue des victimes aux consultations ainsi qu'à l'élaboration de politiques et la prise de décisions sur des questions les intéressant;
- Un renforcement de la coopération et de l'assistance à des programmes d'assistance aux victimes, par le biais des mécanismes habituels, d'une coopération Sud-Sud, régionale et triangulaire, ainsi que d'une mise en réseau des agents et centres de liaison nationaux;
- Une mise en évidence plus claire, dans les rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, des résultats obtenus ou escomptés.

V. Coopération et assistance internationales

37. Sur les 16 États parties qui ont déclaré avoir toujours ou avoir eu des obligations au titre de l'article 4, 8 ont mis en avant des besoins d'assistance pour la dépollution ou la réduction des risques. Sur les 37 États parties qui ont déclaré avoir toujours ou avoir eu des obligations au titre de l'article 3, 8 ont mis en avant des besoins d'assistance pour la destruction des stocks. Sur les 12 États parties qui ont déclaré avoir toujours des obligations au titre de l'article 5 sur l'assistance aux victimes, 7 ont mis en avant des besoins d'assistance dans ce domaine.

Action 5.1

Renforcer les partenariats à tous les niveaux

38. Les États parties et les organisations spécialisées se livrant à des activités de coopération et d'assistance doivent :

a) Mettre en place des partenariats et les renforcer à tous les niveaux, notamment dans le cadre d'une coopération Sud-Sud et triangulaire, qu'il s'agisse de partenariats entre États ou entre des États, l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur Fédération internationale, des organisations internationales et régionales, la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions, le Centre international de déminage humanitaire de Genève et d'autres organisations de la société civile, des rescapés et des organisations qui les représentent, ou encore entre ces entités;

b) Mettre en commun l'information et les bonnes pratiques, les techniques, les ressources et les connaissances spécialisées, afin de garantir une mise en œuvre efficace et utile de la Convention, de tirer tout le profit possible de ces atouts et d'éviter les doubles emplois.

Action 5.2

Faire part des difficultés et chercher à obtenir une assistance

39. Les États parties qui cherchent à obtenir une assistance en exerçant le droit qui leur est reconnu à l'article 6 en vue de remplir des obligations découlant pour eux de la Convention, en particulier en ce qui concerne les articles 3, 4, 5, 7 et 9, doivent :

Faire part des difficultés rencontrées et des besoins en matière de coopération et d'assistance en vue de remplir pleinement lesdites obligations dès que possible, lors de réunions concernant la Convention et par le biais des rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, ainsi que par la voie bilatérale ou régionale, et se mettre en rapport avec des États parties et des organisations spécialisées ainsi que d'autres parties prenantes compétentes, qui seraient en mesure de les aider à pourvoir à ces besoins et à surmonter ces difficultés.

Action 5.3

Formuler les besoins sur la base de faits observés afin d'arriver à de meilleurs résultats

40. Les États parties qui cherchent à obtenir une assistance devraient :

a) Veiller à ce que les demandes de coopération et d'assistance reposent sur des études, des évaluations des besoins et des analyses appropriées, mettant notamment l'accent sur les besoins spécifiques en fonction du sexe et de l'âge des intéressés;

b) Veiller à ce que les demandes de coopération et d'assistance soient aussi axées sur le renforcement des capacités aux plans national et local, reposent sur un recensement approprié des besoins, s'insèrent clairement dans des cadres directeurs et juridiques nationaux plus larges et cadrent avec leurs obligations internationales;

c) Veiller à ce que les demandes de coopération et d'assistance s'insèrent clairement dans des cadres directeurs et juridiques nationaux plus larges.

Action 5.4

S'investir

41. Les États parties qui cherchent à obtenir une coopération et une assistance doivent faire tout leur possible pour :

Montrer qu'ils s'impliquent à un haut niveau et en tant que pays dans l'exécution des obligations découlant pour eux de la Convention, en investissant les entités pertinentes de l'État de l'autorité requise et en les dotant des ressources humaines et des moyens financiers et matériels nécessaires à l'exécution desdites obligations.

Action 5.5

Accéder à des demandes d'assistance dans un esprit constructif

42. Les États parties et les organisations spécialisées qui sont en mesure de le faire, y compris celles du secteur privé lorsque cela est possible, doivent :

a) Donner promptement suite aux demandes d'assistance en repérant et mobilisant, aux échelons communautaire, national et international, les ressources et moyens techniques, matériels et financiers nécessaires pour apporter une coopération et une assistance;

b) Mettre à profit toutes les voies possibles pour appuyer les États parties qui cherchent à obtenir une assistance, et veiller à ce que cette assistance soit apportée eu égard aux stratégies et programmes de ces États dans les domaines humanitaire et du développement, et d'une manière qui en assure la prévisibilité et la viabilité. Il y a lieu de favoriser les partenariats de coopération pluriannuels;

c) Établir, mettre en commun et promouvoir des pratiques novatrices, rentables et probantes en matière de coopération et d'assistance et encourager une programmation axée sur les résultats, avec des fonctions de surveillance et d'évaluation étoffées, et une interaction plus étroite et plus systématique entre donateurs et bénéficiaires.

Action 5.6

Utiliser les outils existants en ayant à l'esprit la rentabilité et l'efficacité

43. Les États parties qui cherchent à obtenir une assistance ou qui sont en mesure de fournir une assistance, de même que les organisations spécialisées, doivent s'attacher à :

a) Tirer tout le profit possible des outils existants, en particulier les rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, pour présenter des demandes de coopération et d'assistance ou s'offrir à apporter une telle aide. Il conviendrait tout particulièrement de veiller à ce que l'assistance requise ou l'assistance disponible soit clairement formulée;

b) Mettre en place des synergies, s'il y a lieu, avec d'autres instruments pertinents du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Action 5.7

Aider à assurer l'appui à l'application

44. Les États parties doivent, autant que possible :

Fournir des ressources adéquates pour l'assistance et la coopération, y compris pour le soutien apporté par l'Unité d'appui à l'application, afin de faciliter la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik.

Résultats – Coopération et assistance

45. Ces efforts devraient avoir pour effet, d'ici à la deuxième Conférence d'examen :

- Une diminution du nombre de nouvelles victimes et une amélioration de la qualité de vie des victimes;
- Une augmentation du nombre d'États parties qui achèvent la destruction de leurs stocks avant le délai des huit ans qui leur est imparti;
- Une affectation plus juste de ressources limitées;
- Un accroissement de l'assistance technique et matérielle ainsi que du transfert des compétences et des bonnes pratiques;
- Un accroissement et une amélioration de l'information relative aux difficultés rencontrées et aux besoins d'assistance;
- Une augmentation des partenariats de coopération pluriannuels, y compris des arrangements de financement pluriannuels;
- Une intensification de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de dépollution et de destruction des stocks, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité;
- Une augmentation de la coopération et de l'assistance à la programmation de l'assistance aux victimes, le but étant de faire en sorte que les victimes puissent participer sur un pied d'égalité dans tous les domaines.

VI. Mesures de transparence

46. Sur les 84 rapports initiaux devant être soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, 67 ont été reçus. Un État partie a soumis son rapport initial et annuel avant le délai imparti. Dix-sept États parties n'ont pas encore soumis de rapport initial. Sur les 84 États parties qui sont tenus de le faire, 56 ont soumis un ou plusieurs rapports annuels. Vingt-huit ont encore à soumettre un ou plusieurs rapports annuels au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7.

Action 6.1

Soumettre à temps les rapports initiaux et annuels

47. Les États parties doivent, ainsi qu'ils sont tenus de le faire :

- a) Soumettre, dans les délais prescrits par la Convention, les rapports initiaux au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, d'autant que les rapports initiaux revêtent une importance déterminante, puisqu'ils servent de référence pour mesurer les progrès réalisés par la suite;
- b) Soumettre des rapports annuels au titre des mesures de transparence, en tirant tout le parti possible de la procédure prévue à cet effet et en exploitant au maximum l'outil que représentent ces rapports pour l'assistance et la coopération dans la mise en œuvre de la Convention, en particulier lorsque les États parties doivent se lancer dans des opérations de destruction des stocks d'armes à sous-munitions,

d'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions et d'assistance aux victimes ou lorsqu'ils doivent prendre les mesures juridiques et autres mentionnées à l'article 9.

Action 6.2

Mettre concrètement à profit les rapports

48. Les États parties doivent exploiter les instances officielles et les cadres informels pour :

a) Rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention, en veillant à ce que les données récentes communiquées figurent bien dans les rapports annuels soumis officiellement chaque année au titre des mesures de transparence, en valorisant ces rapports en tant qu'outils concrets au service de la coopération et de l'assistance, et en faisant figurer des informations détaillées sur les plans assortis de délais établis aux fins du respect des dispositions de la Convention, tout en s'attachant tout particulièrement aux obligations qui découlent des articles 3, 4 et 5;

b) Chercher à obtenir un appui de partenaires compétents s'ils ont besoin d'une coopération et d'une assistance internationales afin de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 7.

Résultats – Mesures de transparence

49. Ces efforts devraient avoir pour effet, d'ici à la deuxième Conférence d'examen :

- Une augmentation des taux de présentation des rapports à soumettre au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7;
- Une amélioration des rapports et du suivi;
- Un accroissement de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de rapports;
- Une exploitation accrue du guide pour la présentation des rapports, qui met en avant la nécessité effective de disposer d'informations de qualité et constitue pour les États parties un outil intéressant pour la présentation des rapports initiaux et des mises à jour annuelles.

VII. Mesures d'application nationales

50. Sur l'ensemble des États parties, 48 (ou 52 %) ont adopté une législation destinée à l'application de la Convention ou ont indiqué que les lois et règlements en place étaient suffisants. En outre, 23 (25 %) ont indiqué qu'ils avaient engagé un processus d'adoption d'une législation et d'autres mesures d'application. Un certain nombre d'États parties n'ont toujours pas communiqué de renseignements précis concernant l'application de la Convention au plan national dans ce domaine, que ce soit dans leur rapport initial ou dans leurs rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence ou lors de réunions informelles ou officielles.

Action 7.1

Promulguer une législation nationale aux fins de l'application de la Convention

51. Les États parties qui ne l'ont pas encore fait doivent, à titre prioritaire :

Revoir leurs lois et règlements internes ainsi que leurs dispositifs administratifs afin de s'assurer qu'ils disposent des moyens voulus pour appliquer pleinement la Convention.

52. Les États parties doivent :

- a) Accorder la priorité, s'il en est besoin, à la mise au point et à l'adoption de mesures d'application législatives, administratives ou autres, conformément à l'article 9;
- b) Communiquer, dans les rapports annuels qu'ils soumettent au titre des mesures de transparence et à l'occasion des réunions liées à la Convention, des informations sur tout examen des mesures d'application de la Convention ainsi que sur la teneur et la mise en œuvre de ces mesures, dans le but de mettre en commun les enseignements qui s'en dégagent de même que les bonnes pratiques, et dans un souci de transparence.

53. Les États parties souhaiteront peut-être envisager de :

Promulguer une législation nationale interdisant les investissements dans la production d'armes à sous-munitions.

Action 7.2

Mettre en évidence les difficultés rencontrées et demander une assistance

54. Les États parties sont encouragés à :

- a) Mettre en évidence, dans les rapports soumis au titre des mesures de transparence ou lors des réunions liées à la Convention, les difficultés et les facteurs susceptibles d'entraver les progrès dans la révision ou l'adoption de législations nationales;
- b) Faire connaître leurs besoins aux États parties, à l'Unité d'appui à l'application et à d'autres acteurs compétents lorsqu'ils seraient heureux de recevoir une aide à l'élaboration ou à la révision de mesures d'application.

Action 7.3

Faire mieux connaître les mesures d'application nationales

55. Les États parties doivent, à titre prioritaire, prendre des dispositions pour :

- a) Faire mieux connaître, à toutes les parties prenantes, les obligations découlant de la Convention sur les armes à sous-munitions et les mesures d'application nationales qui ont été prises;
- b) Faire en sorte que les obligations découlant de la Convention et les mesures d'application nationales qui ont été prises soient portées à la connaissance de leurs forces armées et, en tant que besoin, soient dûment reflétées dans la doctrine, les directives et l'instruction militaires;
- c) Rendre compte des progrès accomplis à cet égard dans les rapports qu'ils soumettent au titre de l'article 7 et lors de réunions liées à la Convention.

Résultats – Mesures d'application nationales

56. Ces efforts devraient permettre, d'ici à la deuxième Conférence d'examen :

- À tous les États parties de s'être acquittés des obligations découlant de l'article 9 et d'avoir rendu compte de l'application de la Convention à l'échelon national, à

l'occasion de réunions officielles liées à la Convention et au moyen des rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7;

- À tous les acteurs nationaux intéressés, y compris aux forces armées, d'être informés des obligations découlant de la Convention sur les armes à sous-munitions et des mesures d'application nationales qui ont été prises, y compris par le biais de leur prise en compte, en tant que de besoin, dans la doctrine, les directives et l'instruction militaires.

Annexe IV

Unité d'appui à l'application Plan de travail et budget pour 2016-2020

Résumé

Plan de travail quinquennal

Objectif principal :	Aider les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions à mettre en œuvre la Convention pendant la période allant du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020, conformément à la décision prise à la première Conférence d'examen et aux priorités arrêtées dans le Plan d'action de Dubrovnik.
Objectifs spécifiques :	• Prêter assistance à tous les États parties par l'entremise du mécanisme d'application de la Convention et des titulaires de mandat, ainsi qu'au Programme de parrainage aux groupes de travail thématiques; • Fournir des conseils et un appui technique aux États parties en mettant au point une base de ressources sur les connaissances spécialisées et les pratiques pertinentes en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention; • Préparer les réunions officielles et informelles devant se tenir au titre de la Convention et conserver les comptes rendus de ces réunions ainsi que d'autres documents de référence, données d'expérience et renseignements pertinents ayant trait à la mise en œuvre de la Convention; • Faciliter la communication entre les États parties et les autres acteurs pertinents, coopérer et coordonner les activités avec ceux-ci et mener des activités de relations publiques, notamment en vue de promouvoir l'universalisation de la Convention ainsi que d'autres travaux relevant de celle-ci; • Assurer l'interface entre les États parties et la communauté internationale sur des questions en lien avec l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions.
Tâches à mener immédiatement :	• Recruter le personnel de l'Unité d'appui; • Assurer une passation de pouvoirs et un transfert de documents fluides entre l'Unité par intérim et l'Unité permanente.
Résultats escomptés :	• Le mécanisme de mise en œuvre et les titulaires de mandat ont exécuté leur mandat conformément aux décisions des États parties; • Les réunions des États parties et les autres réunions informelles sont tenues et organisées de manière efficiente et efficace, y compris en ce qui concerne les programmes de parrainage destinés à faciliter la participation à ces réunions; • Les États parties ont pris des mesures et peuvent rendre compte de la manière dont ils exécutent leurs obligations concernant l'universalisation de la Convention, la destruction des stocks, la dépollution et l'éducation à la réduction des risques, l'aide aux victimes, la coopération et l'assistance internationales, les mesures de transparence et les mesures d'application nationales;

- Les documents de référence, les connaissances spécialisées et les informations ayant trait à la Convention permettent aux États parties de mener leurs activités de manière efficace et efficiente;
- L'universalité de la Convention est renforcée.

Budget : 2 324 771 francs suisses.

Convention sur les armes à sous-munitions

1. La Convention sur les armes à sous-munitions est un instrument juridique répondant à des impératifs humanitaires, qui interdit toute utilisation, toute production, tout transfert et tout stockage d'armes à sous-munitions. Elle établit en outre un cadre de coopération et d'assistance permettant d'apporter une aide adaptée aux victimes et à leurs communautés et d'assurer la dépollution des zones contaminées, une éducation à la réduction des risques et la destruction des stocks.

2. La Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée le 30 mai 2008 à Dublin (Irlande) et signée les 3 et 4 décembre 2008 à Oslo (Norvège), est entrée en vigueur le 1^{er} août 2010. Au 10 août 2015, 117 États au total avaient adhéré à la Convention, 93 en tant qu'États parties et 24 en tant que signataires.

3. En ratifiant la Convention ou en y adhérant, les États parties s'engagent à ne jamais utiliser, produire, stocker ou transférer d'armes à sous-munitions. Ils s'engagent en outre à détruire les stocks existants sous huit ans, à dépolluer les terres contaminées sous dix ans, à fournir une aide aux victimes, à apporter une assistance technique, matérielle et financière aux autres États parties, à prendre des mesures de transparence, à adopter des mesures d'application nationales et à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention.

Création et mandat de l'Unité d'appui à l'application

4. À la deuxième Assemblée des États parties, tenue à Beyrouth (Liban), les États parties ont décidé « de créer dès que possible, de préférence au plus tard à la troisième Assemblée des États parties, une Unité de soutien à la mise en œuvre, située au Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) et ayant à sa tête un Directeur¹ ». Les États ont reconnu qu'il était nécessaire de créer un tel organe de façon à coordonner les travaux engagés au titre de la Convention sur les armes à sous-munitions et les futures activités intersessions. Les États parties ont aussi défini les tâches et les responsabilités de l'Unité d'appui à l'application². En septembre 2013, les États parties ont chargé le Président de la quatrième Assemblée des États parties de conclure, entre les États parties et le Centre international de déminage humanitaire de Genève, un accord relatif à l'accueil de l'Unité d'appui à l'application de la Convention³. La cinquième Assemblée des États parties a chargé son Président, avec l'aide du jury de sélection, d'achever dès que possible, de préférence en mars 2015 au plus tard, le processus de recrutement du Directeur de l'Unité⁴.

5. Compte tenu des différentes décisions prises par les États parties à leurs Assemblées, l'Unité d'appui à l'application a été créée en mai 2015. Comme prévu

¹ Document CCM/MSP/2012/WP.3, par. 1 a).

² Document CCM/MSP/2011/WP.9.

³ Document CCM/MSP/2013/6, par. 31.

⁴ Document CCM/MSP/2014/6, par. 26.

par la Décision de Beyrouth, l'Unité est chargée d'apporter un soutien aux États parties, notamment comme suit :

- a) Secondier le Président dans tous les aspects de la présidence, appuyer les efforts des Coordonnateurs, préparer et faciliter les réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention et en assurer le suivi;
- b) Prodiguer des conseils et fournir un appui aux États parties aux fins de la mise en œuvre de la Convention;
- c) Mettre au point et tenir à jour une base de ressources sur les compétences techniques et les pratiques pertinentes et fournir ces ressources aux États parties qui en font la demande;
- d) Faciliter la communication entre les États parties et les autres acteurs pertinents, coopérer et coordonner les activités avec ceux-ci et mener des activités de relations publiques, notamment en vue de promouvoir l'universalisation de la Convention;
- e) Conserver les comptes rendus des réunions officielles et informelles tenues dans le cadre de la Convention et les matériels relatifs aux produits du savoir, connaissances spécialisées et informations se rapportant à l'application de la Convention;
- f) Organiser la mise au point d'un programme de parrainage avec le concours du Centre international de déminage humanitaire de Genève et fournir des orientations, des contributions et un appui à ce programme.

Priorités de l'Unité d'appui à l'application

6. Dans le cadre de l'exercice de son mandat, l'Unité établira ses priorités sur la base des décisions prises aux Assemblées des États parties tenues au cours des cinq années ayant précédé la première Conférence d'examen ainsi qu'à la première Conférence d'examen, et qui s'appuient sur le Plan d'action de Vientiane. À la première Conférence d'examen de la Convention, il est prévu que les États parties adoptent le Plan d'action de Dubrovnik, dont l'objectif est de favoriser la mise en œuvre efficace des dispositions de la Convention sur les armes à sous-munitions entre la première et la deuxième Conférence d'examen de la Convention.

7. Le plan de travail quinquennal de l'Unité d'appui à l'application est fondé sur les priorités arrêtées par les États parties et d'autres acteurs chargés de la mise en œuvre de la Convention et doit servir à suivre les progrès réalisés dans l'exécution des tâches relevant des principaux domaines de résultat visés par la Convention. Certaines des mesures prévues tendent à permettre aux États parties de remplir dans les délais prescrits leurs engagements au titre de la Convention, sachant notamment qu'entre les première et deuxième Conférences d'examen, un grand nombre d'entre eux parviendront à la date limite fixée pour la destruction de leurs stocks et l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions dans les zones touchées.

8. Entre 2016 et 2020, sur la base des décisions prises à la première Conférence d'examen, l'Unité d'appui à l'application s'appliquera en priorité à soutenir les États parties directement et par l'intermédiaire des groupes de travail thématiques, comme prévu dans les sept principaux domaines thématiques de la Convention.

Appui à la présidence et au Comité de coordination

9. L'Unité d'appui à l'application soutiendra par la présidence et le Comité de coordination dans leurs efforts tendant à réaliser les objectifs suivants :

- a) Exécuter leur mandat visant à coordonner les travaux liés aux réunions officielles des États parties à la Convention et à d'autres réunions informelles et les activités qui en découlent;
- b) Jouer un rôle moteur efficace dans les travaux exécutés au titre de la Convention par le Président et le Président désigné, concernant tous les aspects de la présidence, y compris en préparant et en organisant les réunions officielles et informelles et en communiquant des informations actualisées sur l'état de la mise en œuvre de la Convention, ainsi que des analyses destinées à appuyer les travaux des États parties;
- c) Seconder l'État hôte pour ce qui est de la logistique et de l'organisation des réunions tenues au titre de la Convention, sans préjudice des résultats de la Conférence d'examen concernant les futurs mécanismes et dispositifs de la Convention;
- d) Aider la présidence à établir les rapports d'activité annuels sans préjudice des résultats des débats tenus à la Conférence d'examen concernant les futurs mécanismes et dispositifs de la Convention.

Appui en matière d'universalisation

10. L'Unité d'appui à l'application soutiendra les efforts déployés par le Groupe de travail sur l'universalisation et les États parties pour remplir les objectifs suivants :

- a) Promouvoir l'adhésion aux normes fixées dans la Convention et renforcer ces normes;
- b) Accroître le nombre d'États parties à la Convention;
- c) Promouvoir la Convention de sorte que le nombre d'allégations et de cas avérés d'utilisation d'armes à sous-munitions diminue.

Appui à la destruction des stocks

11. L'Unité d'appui à l'application épaulera le Groupe de travail sur la destruction des stocks et les États parties dans la mise en œuvre de l'article 3 en prenant les mesures suivantes :

- a) Prodiger des conseils et faciliter les services techniques dont les États parties ont besoin pour exécuter leurs obligations au titre de l'article 3;
- b) Fournir une assistance, selon que de besoin, pour la communication de renseignements sur la mise en œuvre de l'article 3;
- c) Favoriser un meilleur échange d'informations sur les méthodes de destruction des stocks efficaces, d'un bon rapport coût-efficacité et écologiquement viables.

Appui en matière de pollution et d'éducation à la réduction des risques

12. L'Unité d'appui à l'application prêtera main forte au Groupe de travail sur la dépollution et l'éducation à la réduction des risques et aidera les États parties à se conformer à leurs obligations au titre de l'article 4 en prenant les mesures suivantes :

- a) Communiquer les renseignements utiles et faciliter l'échange de compétences techniques pour les États parties qui en font la demande afin de les aider à mettre au point des pratiques de dépollution efficaces, sûres, d'un bon rapport coût-efficacité et écologiquement viables;
- b) Faciliter la communication de renseignements ayant trait aux obligations découlant de l'article 4, de sorte à favoriser l'exécution de ces obligations dans les délais prescrits;
- c) Promouvoir une coopération accrue entre les parties concernées dans le domaine de l'application de la Convention.

Appui en matière d'aide aux victimes

13. L'Unité d'appui à l'application secondera le Groupe de travail sur l'aide aux victimes et les États parties en ce qui concerne l'exécution des obligations au titre de l'article 5 en prenant les mesures suivantes :

- a) Communiquer des informations utiles et favoriser l'échange des compétences techniques pertinentes pour aider les États parties qui en feront la demande à améliorer, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, l'aide apportée aux victimes d'armes à sous-munitions et à d'autres personnes handicapées;
- b) Encourager les victimes à participer davantage aux processus d'élaboration des politiques et à la prise de décisions.

Appui en matière de coopération internationale et d'assistance

14. L'Unité d'appui à l'application apportera son soutien au Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance ainsi qu'aux États parties en menant les actions suivantes :

- a) Faciliter la communication pour favoriser le renforcement des partenariats entre les États parties et avec les autres parties intéressées, afin d'accélérer la mise en œuvre complète de la Convention;
- b) Encourager la coopération et l'assistance à travers un échange accru d'informations et de meilleures pratiques et par l'échange de ressources techniques et financières et de connaissances spécialisées;
- c) Favoriser les échanges de renseignements entre les États parties ayant besoin d'une assistance et ceux qui sont à même de l'offrir, en vue de mieux cibler l'octroi de ressources limitées.

Appui dans le domaine des mesures de transparence

15. L'Unité d'appui à l'application prêtera main forte au Coordonnateur pour les mesures de transparence et aux États parties en prenant les mesures suivantes :

- a) Favoriser un meilleur taux de communication de rapports et une meilleure qualité des rapports en fournissant un appui technique aux États parties qui en ont besoin;
- b) Contribuer à assurer le suivi de la soumission des rapports initiaux établis au titre des mesures de transparence et des rapports en retard;
- c) Faciliter l'échange d'informations sur les pratiques les meilleures et les plus rentables en matière d'établissement de rapports.

Appui dans le domaine des mesures d'application nationales

16. L'Unité d'appui à l'application épaulera le Coordonnateur pour les mesures d'application nationales et les États parties en prenant les mesures suivantes :

- a) Faciliter la communication de sorte à favoriser un taux d'application accru de l'article 9 par les États parties;
- b) Mieux sensibiliser les acteurs nationaux aux obligations qui procèdent de l'article 9 de la Convention afin que les doctrines et politiques militaires nationales ainsi que l'enseignement militaire y soient conformes.

Communication

17. Parallèlement à ses activités visant à mettre en œuvre les priorités arrêtées par les États parties à la première Conférence d'examen, l'Unité d'appui à l'application :

- a) Administrera et tiendra à jour le site Web officiel de la Convention et fournira des renseignements sur la Convention;
- b) Facilitera la communication entre les États parties, ainsi qu'avec tous les autres acteurs pertinents, coopérera et se concertera avec les acteurs pertinents et mènera des actions de relations publiques;
- c) Produira des publications en lien avec la Convention et d'autres documents destinés à la promouvoir, selon que de besoin.

Présuppositions

- 18. Le Plan d'action de Dubrovnik est adopté.
- 19. Les États parties assurent un financement prévisible et durable des activités qui relèvent du plan de travail de l'Unité d'appui à l'application, sans préjudice des résultats des débats relatifs au financement de l'Unité.
- 20. Les États parties font en sorte que le niveau de financement soit adapté au plan de travail de l'Unité d'appui à l'application convenu pour l'année.
- 21. Le projet de plan de travail quinquennal est approuvé par les États parties.
- 22. L'Unité d'appui à l'application disposera d'effectifs complets d'ici à la fin de 2015.
- 23. Toutes les parties intéressées (États parties, Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et société civile) collaboreront étroitement et s'acquitteront de leurs tâches comme prévu, compte tenu de la taille modeste de l'Unité d'appui à l'application, qui implique que les activités de l'Unité soient efficaces et rentables.
- 24. Les plans de travail annuels pour les années postérieures à 2016 seront plus détaillés et leur financement sera garanti.

Budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2016-2020

Coûts	2016	2017	2018	2019	2020	Notes
Salaires	355 011	336 746	345 054	353 362	361 669	Directeur et spécialiste de programme (à temps plein) appuyés par un assistant pour l'application du programme (à mi-temps). Les frais de réinstallation des nouveaux membres du personnel sont pris en compte dans les coûts pour 2016
Charges sociales	59 751	61 765	63 386	65 000	66 626	Représentent 20 % des salaires annuels et comprennent les assurances obligatoires accidents et voyage
Communication	15 000	12 000	10 000	6 000	8 000	Création d'un site Web, matériel de promotion, publications, services de consultants, etc.
Déplacements	30 000	37 000	37 000	44 000	38 000	Participation aux réunions organisées au titre de la Convention et frais de déplacements du personnel en mission dans les États parties. Trois voyages par an en moyenne, en classe économique
Autres coûts afférents à l'appui à l'application	12 000	8 000	10 000	7 000	11 000	Services de consultants, location de salles, ateliers, restauration, etc.
Total	471 762	455 511	465 440	475 362	485 295	
Dépenses administratives	Centre international de déminage humanitaire de Genève	Centre international de déminage humanitaire de Genève	Centre international de déminage humanitaire de Genève	Centre international de déminage humanitaire de Genève	Centre international de déminage humanitaire de Genève	Couvrent les dépenses liées, entre autres, à la location de bureaux, au système de contrôle interne, à l'administration du programme de parrainage, à la gestion des ressources humaines, etc.
	En nature	En nature	En nature	En nature	En nature	

Notes relatives au budget

- On prévoit un volume d'activités accru en 2017 en raison de l'approche des premières dates limites au titre de l'article 3, et en 2020 afin de faciliter les préparatifs de la deuxième Conférence d'examen.
- Les trois voyages prévus par an devraient consister en deux vols longs-courriers et un vol court-courrier en classe économique pour deux membres de l'Unité.
- Les dépenses de personnel prévues pour 2016 comprennent les coûts de réinstallation d'un nouveau collaborateur recruté par candidature externe.
- Les contributions en nature du Centre international de déminage humanitaire de Genève dépendront notamment de la fréquence des réunions convenues par les États parties.

Annexe V

Règles financières et modalités de financement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention

1. Les présentes règles et modalités régissent l'administration financière de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions.
2. L'exercice budgétaire couvre l'année civile.

Budget

3. L'Unité d'appui à l'application présente à chaque conférence d'examen un plan de travail assorti d'un budget indicatif pour les cinq années suivantes, qu'il communique aux États parties au moins soixante jours avant la conférence. Le plan de travail est adopté par la Conférence d'examen.
4. L'Unité d'appui à l'application établit le budget pour l'exercice suivant et le communique à tous les États parties à la Convention au moins soixante jours avant l'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen à laquelle le budget doit être adopté.
5. L'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen examine et adopte le budget pour l'exercice suivant.
6. L'adoption du budget par l'Assemblée des États parties donne au chef de l'Unité d'appui à l'application autorité pour engager des dépenses et faire des paiements aux fins des activités pour lesquelles des crédits ont été ouverts, et à hauteur des montants approuvés, pour autant que les engagements, à défaut d'être spécifiquement autorisés par l'Assemblée des États parties, soient couverts par des apports de fonds connexes.

Contributions

7. Les contributions au financement de l'Unité d'appui à l'application comprennent :
 - a) Les contributions des États participant aux assemblées des États parties ou aux conférences d'examen ou encore aux conférences d'amendement, contributions qui sont calculées sur la base des coûts de ces réunions suivant l'article 14 de la Convention et qui couvrent les activités de l'Unité d'appui à l'application en rapport avec l'organisation desdites assemblées ou conférences et dont le total est fixé à 40 % du budget de l'Unité d'appui à l'application;
 - b) Les contributions versées chaque année par les États parties à hauteur de 60 % du budget de l'Unité d'appui à l'application, selon le barème des quotes-parts des Nations Unies ajusté au prorata du nombre desdits États;
 - c) Les contributions volontaires, qu'elles soient financières ou en nature, apportées par les États parties en sus de celles décrites à l'alinéa b) ci-dessus, ainsi que les contributions volontaires versées par d'autres parties prenantes.
8. En ce qui concerne les contributions décrites aux alinéas b) et c) du paragraphe 7 ci-dessus :
 - a) L'Unité d'appui à l'application notifie à tous les États parties le montant des contributions selon le barème pour l'exercice budgétaire suivant, pour la part du budget indiquée à l'alinéa b) du paragraphe 7 ci-dessus, les États parties étant

informés de ce montant dès l'adoption du budget auquel il est fait référence au paragraphe 4 ci-dessus;

b) Chaque État partie indique, lors des assemblées des États parties ou des conférences d'examen, la hauteur de ses contributions pour l'exercice budgétaire suivant, y compris les contributions en sus du montant fixé selon le barème établi, ainsi que les contributions autres que financières qu'il compte apporter;

c) Les États parties sont encouragés à faire des promesses de contributions pluriannuelles, eu égard au plan de travail quinquennal prévu au paragraphe 3 ci-dessus;

d) Tous les États parties informent l'Unité d'appui à l'application dès que possible des dates auxquelles ils prévoient de verser leurs contributions.

9. Le chef de l'Unité d'appui à l'application accuse promptement réception de toutes promesses et contributions et il informe les États parties au moins deux fois par an de l'état des promesses et des versements de contributions.

Fonds

10. Les contributions financières visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 7 sont virées au compte du Fonds d'affectation spéciale de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions, établi par le Centre international de déminage humanitaire de Genève suivant l'accord entre les États parties à la Convention et le Centre.

11. Le Fonds comporte une réserve de trésorerie, dont le montant est déterminé régulièrement par l'Assemblée des États parties. La réserve de trésorerie sert à assurer la pérennité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Après tout prélèvement de fonds, la réserve est reconstituée dès que possible au moyen des contributions.

Vérification des comptes

12. Un rapport financier vérifié (en application du paragraphe 4 de l'accord entre le Centre international de déminage humanitaire de Genève et les États parties à la Convention) pour l'année écoulée et un rapport financier préliminaire pour l'année en cours sont soumis par l'Unité d'appui à l'application au Comité de coordination, puis à chaque assemblée des États parties ou conférence d'examen, pour approbation.

Annexe VI

Déclarations, réserves ou positions

Bulgarie

En ce qui concerne la décision relative au financement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, la Bulgarie fait la déclaration suivante :

- Nous pouvons accepter de prendre en charge les coûts uniquement à hauteur des quotes-parts envisagés dans les dispositions de la Convention;
- Par conséquent nous pouvons appuyer l'alinéa a) du paragraphe 7 des règles financières et modalités de financement de l'Unité d'appui à l'application telles qu'elles figurent à l'annexe V étant entendu que les 40 % du budget de l'Unité d'appui à l'application, couverts par les contributions statutaires établies en application de l'article 14 de la Convention, correspondent à un montant maximum. Nous partons du principe que, si les coûts se révèlent être inférieurs à ce maximum, les contributions seront ajustées en conséquence;
- En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 7 desdites règles et modalités, nous considérons les contributions y décrites comme étant volontaires et ayant valeur indicative. Dans le cas de la Bulgarie, toutes contributions qui ne seraient pas envisagées dans les articles de la Convention requerraient l'ouverture d'une procédure de ratification au Parlement;
- En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 7 des mêmes règles et modalités, la Bulgarie considère que les contributions y envisagées sont des contributions volontaires additionnelles, qui serviraient à couvrir des dépenses ne figurant pas dans le budget principal de l'Unité d'appui à l'application;
- En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 8 des mêmes règles et modalités, nous partons du principe qu'un État partie n'indiquera la hauteur de ses contributions que s'il est en mesure de le faire.

Canada

Le Canada n'a nullement l'intention de faire obstacle au consensus qui s'est dégagé en ce qui concerne l'annexe V du rapport final de la Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions. Pour sa part, le Canada considère que l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'annexe V établit un mécanisme de financement volontaire de l'Unité d'appui à l'application.

Espagne

En ce qui concerne la décision adoptée, l'Espagne considère que l'alinéa b) du paragraphe 7 des règles financières et modalités de financement de l'Unité d'appui à l'application telles qu'elles figurent à l'annexe V, n'a pas pour effet d'établir de quelconques obligations financières en sus de celles qui sont énoncées à l'article 14 de la Convention. Cette explication ne diminue en rien le ferme attachement de l'Espagne à la Convention sur les armes à sous-munitions, ni ne l'empêchera de continuer à verser des contributions volontaires pour appuyer les buts et principes de la Convention, selon les modalités établies dans la décision adoptée.

France

La France tient à indiquer que, en matière de contributions au titre de la Convention sur les armes à sous-munitions, elle ne considère comme obligatoires que celles qui sont prévues à l'article 14 de la Convention. Par conséquent, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 des règles financières et modalités de financement de l'Unité d'appui à l'application telles qu'elles figurent dans l'annexe V constituent un puissant encouragement moral et politique, mais les contributions qui y sont mentionnées demeurent volontaires, tout comme celles dont il est question dans les alinéas b) et c) du paragraphe 7.

Italie

Tout en appuyant le consensus sur la décision relative à un modèle de financement de l'Unité d'appui à l'application, l'Italie déclare qu'elle considère les contributions envisagées à l'alinéa b) du paragraphe 7 des règles financières et modalités de financement de l'Unité telles qu'elles figurent dans l'annexe V du rapport final comme étant entièrement de nature volontaire, tout comme le sont les contributions envisagées à l'alinéa c) du paragraphe 7 de la même annexe.

Japon

Le budget de l'Unité d'appui à l'application établi en application des alinéas a) et b) du paragraphe 7 des règles financières et modalités de financement de l'Unité telles qu'elles figurent à l'annexe V ne saurait être financé que par des contributions volontaires.

Mexique, s'exprimant également au nom de l'Autriche, de l'Irlande et de la Nouvelle-Zélande

Le Mexique, s'exprimant également au nom de l'Autriche, de l'Irlande et de la Nouvelle-Zélande, a déclaré que ces pays attendaient de toutes les délégations qu'elles apportent la preuve de leur attachement à la Convention et au régime qu'elle établit en contribuant pleinement au financement du budget de l'Unité d'appui à l'application selon le barème des quotes-parts des Nations Unies ajusté au prorata du nombre des États parties à la Convention.

Norvège

La Norvège fait savoir qu'elle a des réserves au sujet de la décision, qui ne lui paraît pas assurer à l'Unité d'appui à l'application un financement suffisant, durable et prévisible.

Portugal

Le Portugal a des réserves au sujet des alinéas a) et b) du paragraphe 7 des règles financières et modalités de financement de l'Unité d'appui à l'application telles qu'elles figurent à l'annexe V et tient à faire une déclaration interprétative.

- En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 7, nous considérons que la part des 40 % qui y a été décidée est arbitraire, sans justification financière, et doit être

examinée plus avant. Le Portugal prendra une décision suivant les explications qui seront apportées et le budget qui sera soumis ultérieurement.

- En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 7, nous tenons à déclarer que nous considérons les contributions prévues à cet endroit de l'annexe V comme étant entièrement de nature volontaire, c'est-à-dire exactement de même nature que les contributions envisagées à l'alinéa c) du paragraphe 7.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est reconnaissant aux Coordonnateurs, à savoir les représentants du Liban et des Pays-Bas, et tient à les remercier des efforts inlassables qu'ils ont déployés en vue de faire intervenir un consensus sur cette question. Le Royaume-Uni ne considère pas que la Convention sur les armes à sous-munitions permet d'imposer des contributions obligatoires autres que celles qui sont expressément prévues à l'article 14, aussi estime-t-il que les contributions visées à l'alinéa b) du paragraphe 7 des règles financières et modalités de financement de l'Unité d'appui à l'application telles qu'elles figurent à l'annexe V sont à considérer comme étant volontaires. Cela dit, le Royaume-Uni ne veut pas faire obstacle au consensus sur cette question.

Suisse

Le projet de décision relative au financement de l'Unité d'appui à l'application est un bon texte diplomatique. Elle ménagera à l'Unité une base financière adéquate et contribuera largement au respect des principes de viabilité, de prévisibilité et de responsabilisation. La Suisse est prête à se joindre au consensus sur ce texte et estime qu'il est du devoir moral et politique des États d'avancer sur cette question à la présente Conférence. Le compromis intervenu est énoncé au paragraphe 7 des règles financières et modalités de financement de l'Unité d'appui à l'application telles qu'elles figurent à l'annexe V – l'alinéa a) du paragraphe 7 renvoie à une obligation financière découlant directement de la Convention, tandis que l'alinéa b) jette les bases de contributions obligatoires mais n'empêche pas les États parties de continuer à verser des contributions volontaires pour l'Unité d'appui à l'application. Les États parties qui ont exprimé des inquiétudes au sujet de la mise en œuvre de ce projet de décision devraient peut-être prendre note du préambule de ce texte, qui évoque la nécessité de revoir les règles financières et modalités de financement dans deux ans, à la septième Assemblée des États parties.

Zambie

La délégation zambienne appuie le document tel qu'il a été soumis tout en étant consciente que celui-ci a suscité un certain nombre de réserves ainsi qu'une divergence d'opinions. Cela dit, nous appuyons le document parce que nous souhaitons que l'Unité d'appui à l'application commence à fonctionner sans attendre.

Annexe VII

Liste des documents

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
CCM/CONF/2015/1	Ordre du jour provisoire de la première Conférence d'examen. Document soumis par le Président désigné de la première Conférence d'examen
CCM/CONF/2015/2 et Corr.1 et Add.1	Programme de travail provisoire de la première Conférence d'examen. Document soumis par le Président désigné de la première Conférence d'examen
CCM/CONF/2015/3 et Corr.1 [Anglais seulement]	Examen du Plan d'action de Vientiane. Document soumis par le Président de la cinquième Assemblée des États parties
CCM/CONF/2015/4	Règlement intérieur. Assemblées des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions. Document soumis par le Président désigné
CCM/CONF/2015/5 et Rev.1	Montant estimatif et montant estimatif révisé des coûts de la sixième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions. Note du secrétariat
CCM/CONF/2015/6	Rapport d'activité établi en vue de la Conférence de Dubrovnik (Croatie) – suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action de Vientiane jusqu'à la première Conférence d'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions. Document soumis par le Président de la cinquième Assemblée des États parties
CCM/CONF/2015/7	Rapport final
CCM/CONF/2015/WP.1	Programme de réunions et dispositif pour la période faisant suite à la première Conférence d'examen. Document soumis par le Président désigné de la première Conférence d'examen
CCM/CONF/2015/WP.2	Unité d'appui à l'application – Plan de travail et budget pour 2016-2020. Document soumis par le Directeur de l'Unité d'appui à l'application
CCM/CONF/2015/WP.3	Projet de plan d'action de Dubrovnik. Document soumis par le Président désigné de la première Conférence d'examen

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
CCM/CONF/2015/WP.4	Projet de déclaration de Dubrovnik, 2015 : <i>Spectemur agendo</i> (soyons jugés sur nos actes). Document soumis par le Président désigné de la première Conférence d'examen
CCM/CONF/2015/WP.5	Projet de rapport d'activité établi en vue de la Conférence de Dubrovnik (Croatie) – suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de Vientiane jusqu'à la première Conférence d'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions. Document soumis par le Président de la cinquième Assemblée des États parties
CCM/CONF/2015/INF.1 [Anglais/Espagnol/Français seulement]	Liste des participants
CCM/CONF/2015/CRP.1/Rev.1 [Anglais seulement]	Revised draft final report
CCM/CONF/2015/MISC.1 (Anglais/Espagnol/Français seulement)	Liste provisoire des participants
